

PIREY



ARRÊTÉ

Portant circulation alternée et empiètement sur la chaussée

N°25454-2021-141

M. le Maire de PIREY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par l'entreprise ACCOBAT en date du 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation rue de la Forêt, afin de garantir la sécurité tant des usagers que des intervenants sur le chantier ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux de réalisation d'un mur de soutènement en limite du domaine Public pour la société SCODER, la circulation sera alternée, rue de la Forêt, par feux tricolores avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée pendant une durée de 15 jours calendaires à compter du 1^{er} septembre 2021. L'entreprise ACCOBAT est autorisée à empiéter sur la chaussée rue de la Forêt, en revanche, le rond-point ne devra être aucunement impacté.

ARTICLE 2 : Il sera interdit de stationner sur toute la longueur du chantier pendant la période des travaux. La priorité sera laissée aux véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : L'entreprise prendra toutes dispositions pour la sécurité du chantier (mise en place de la signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, surveillance de l'alternat, etc.)

ARTICLE 4 : La circulation sera rendue à la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents de l'Administration et des Collectivités Locales et poursuivie aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de PIREY

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de PIREY
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur du STA
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et Infrastructures
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN
- Grand Besançon Métropole : services voirie, déchets et transports

Dont ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs
- * ACCOBAT

Fait à PIREY, le 2 août 2021
Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Philippe DENOIX

